

15 SEPT 1964

MINISTRE DES FINANCES
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 64-100-A1-A2
du 9 Septembre 1964

CLASSEMENT
A

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :
1220 TM

NDS

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 67.13 A	du 31.01.1967
n° 70.20 A	du 25.02.1970
n° 70.26 A.1	du 9.03.1970
n° 72.24 A	du 10.02.1972
n° 81.48 A1 A2	du 05.04.1981

l'instruction a été abrogée par l'instruction
du

RECOUVREMENT DE L'IMPOT DIRECT

**MAJORATIONS DE 10 % POUR PAIEMENT TARDIF
DES IMPOTS DIRECTS PREVUES PAR LES ARTICLES 1732 ET 1733
DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET 364 ET 365 DE L'ANNEXE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

FRAIS DE POURSUITES

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 1321 du 18 décembre 1953 (B. S. T. 89 G).
- Circulaire n° 1848 du 13 mars 1957 (B. S. T. 20 G).
- Instruction n° 58-69 A du 17 mars 1958.
- Instruction n° 62-23 A 1 du 8 février 1962.

La présente instruction a essentiellement pour objet de porter à la connaissance des Comptables du Trésor, une élévation du taux de compétence des diverses autorités chargées de statuer sur les demandes en remise de majorations de 10 % et de frais de poursuites.

A cette occasion, certains principes généraux à suivre dans l'octroi des remises gracieuses de majorations de 10 % et de frais de poursuites sont rappelés aux Comptables du Trésor.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
37

RGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 64-100
A 1 - A 2
du 9 sept. 1964.

I. — Taux de compétence des diverses autorités chargées de statuer sur les demandes en remise de majoration de 10 % et de frais de poursuites.

Il a paru que ces taux de compétence, dont les limites avaient été fixées en dernier lieu par une décision ministérielle du 11 janvier 1958, complétée par une décision ministérielle du 12 décembre 1961, pouvaient être révisées.

Par une décision en date du 10 juillet 1964, le Secrétaire d'Etat au Budget a donc relevé de 50 % les limites de compétence fixées antérieurement.

Les nouvelles limites de compétence se présentent comme suit :

REMISE DES MAJORATIONS DE 10 %

DESIGNATION DES AUTORITES	NOUVEAU TAUX de compétence.
Inspecteurs et Inspecteurs centraux du Trésor gérant des Perceptions.....	Jusqu'à 150 F
Trésoriers principaux non centralisateurs et Receveurs-Percepteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes des départements autres que la Seine.....	Jusqu'à 750 F
Trésoriers principaux non centralisateurs et Receveurs-Percepteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes du département de la Seine	Jusqu'à 1.500 F
Trésoriers principaux centralisateurs et Receveurs particuliers des Finances.....	Jusqu'à 1.500 F
Trésoriers-Payeurs généraux et Receveur général des Finances de la Seine.....	Jusqu'à 7.500 F
Directeur de la Comptabilité Publique.....	Au-delà de 7.500 F

REMISES DES FRAIS DE POURSUITES (1)

DESIGNATION DES AUTORITES	NOUVEAU TAUX de compétence.
Trésoriers principaux non centralisateurs et Receveurs-Percepteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classes du département de la Seine	Jusqu'à 750 F
Trésoriers principaux centralisateurs et Receveurs particuliers des Finances.....	Jusqu'à 750 F
Trésoriers-Payeurs généraux et Receveur général des Finances de la Seine.....	Jusqu'à 3.750 F
Directeur de la Comptabilité publique.....	Au-delà de 3.750 F

Il est rappelé que les taux de compétence sont déterminés par la catégorie du poste comptable dont dépend le contribuable auteur de la demande en remise. Le fait qu'un poste est géré par un agent d'un grade différent de celui de l'agent réglementairement prévu ne modifie pas les taux de compétence.

(1) Le pouvoir de prononcer des remises sur frais de poursuites n'a toujours été conféré qu'aux Comptables du Trésor habilités par l'article 1843 du Code général des Impôts à décerner contrainte pour les poursuites.

II. — Principes généraux à suivre dans l'octroi des remises gracieuses de majorations de 10 % et de frais de poursuites.

Il est apparu, notamment lors de vérifications effectuées dans les postes comptables par l'Inspection générale des Finances, que certains Comptables avaient tendance à accorder d'une façon trop libérale des remises gracieuses de majorations de 10 % et de frais de poursuites.

Pour remédier à cette situation, et sans modifier les principes généraux posés par les circulaires des 18 décembre 1953 et 13 mars 1957, il paraît opportun d'appeler l'attention des Comptables sur les points particuliers suivants.

- A. — Lorsque le contribuable invoque, pour justifier le retard apporté au règlement de ses impôts, les investissements qu'il a effectués dans son entreprise, il convient, en principe, de laisser à sa charge, même si la majoration de 10 % semble devoir n'être pas maintenue, une somme correspondant aux intérêts, calculés au taux exigé par les banques, pour la période écoulée entre la date d'application de la majoration de 10 % et la date à laquelle les impôts ont été acquittés.
- B. — Les contribuables qui, à plusieurs reprises, auraient payé leurs impôts après la date d'application de la majoration de 10 %, doivent conserver au moins une fraction de cette majoration à leur charge, même si les motifs qu'ils invoquent peuvent être considérés comme valables de la part de contribuables en retard pour la première fois. Ce principe est applicable même aux contribuables à activité saisonnière et aux contribuables dont l'activité est, dans une certaine mesure, liée au caractère saisonnier de l'activité d'autres entreprises. Ces contribuables, en effet, peuvent aménager leur trésorerie de façon à faire face à leurs obligations fiscales aux dates prévues par la loi. Les remises gracieuses doivent conserver un caractère exceptionnel, justifié par des motifs également exceptionnels.
- C. — Les demandes de remise gracieuse présentées par des contribuables qui déclarent avoir seulement oublié la date d'application de la majoration de 10 % méritent un examen très bienveillant lorsqu'il s'agit d'une première omission. Une attitude plus réservée doit être observée à l'égard des contribuables dont ce n'est plus la première omission. Une semblable attitude doit être également adoptée à l'égard des contribuables importants (personnes physiques ou sociétés), car il leur appartient de se prémunir contre de tels oublis, surtout s'ils disposent d'un service comptable précisément chargé de suivre leurs échéances.
- D. — Les contribuables qui ont encouru une majoration de 10 % à la suite d'une réclamation suspensive de paiement, même assortie des garanties réglementaires, ne doivent pas obtenir, pour ce motif, une remise gracieuse de la majoration encourue.

En effet, aux termes de l'article 99 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 : « Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil ».

Il est donc équitable que, à titre de réciprocité, le redevable qui succombe dans l'instance qu'il a engagée, paye les intérêts de retard pour les sommes dues à l'Etat et qu'il n'a pas versées à la date prescrite. (Cf. instruction n° 61-78 A du 25 mai 1961, n° 97.)

INSTRUCTION
N° 64-100
A 1 - A 2
du 9 sept. 1964.

E. — En ce qui concerne enfin les demandes en remise gracieuse de frais de poursuites, il est rappelé que cette remise est en principe subordonnée aux conditions suivantes :

a) Les poursuites auxquelles se rapportent les frais revêtent un caractère essentiellement conservatoire ;

b) Le contribuable satisfait généralement à ses obligations fiscales ;

c) Depuis l'intervention des mesures conservatoires, le contribuable s'est efforcé de se libérer et de tenir ses engagements.

Même dans ces cas, où il serait rigoureux de laisser à la charge des contribuables l'intégralité des frais proportionnels prévus par l'article 1912 du Code général des impôts, le Trésor est fondé à leur faire supporter le montant des frais qu'ils l'ont contraint à exposer effectivement.

Dans cette hypothèse, il y a donc lieu de laisser à la charge des contribuables le montant des frais payés par le Trésor aux agents de poursuites ou aux huissiers pour l'exécution des mesures conservatoires. Le montant de ces frais doit être précisé avec soin par les Comptables à l'occasion de l'instruction des demandes.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.